

Vol. 25, n° 1

Le droit moral de l'auteur au Japon

Tomoko Inaba*

1. INTRODUCTION	387
1.1 Le contenu du droit moral	387
1.2 La nature juridique du droit moral.	387
1.3 Les relations entre droit patrimonial et droit moral de l'auteur	388
2. LES ATTRIBUTS DU DROIT MORAL	388
2.1 Le droit de divulgation (article 18)	388
2.2 Le droit à l'indication du nom de l'auteur ou le droit de paternité (article 19)	390
2.2.1 Le contenu du droit à l'indication du nom de l'auteur ou le droit de paternité	390
2.2.2 L'équilibre des intérêts entre l'auteur et l'exploitant de l'œuvre.	391

© Tomoko Inaba, 2013.

* L'auteure est avocate à la Cour et pratique le droit chez InfoTech Law Offices de Tokyo. L'auteure tient à remercier Bruno Gavel, juriste diplômé du Master II Droit comparé/droits étrangers de l'université Panthéon-Assas de Paris pour la vérification de la version française de son article.

2.2.3	Les exceptions	391
2.3	Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (article 20)	392
2.3.1	Le contenu du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.	392
2.3.2	Les exceptions (article 20, alinéa 2).	394
2.3.2.1	La modification inévitable afin de répondre à un but d'éducation scolaire	394
2.3.2.2	La modification à fin d'agrandissement, de reconstruction, de réparation ou de remaniement de l'œuvre architecturale	394
2.3.2.3	La modification nécessaire à un fonctionnement efficace des logiciels	395
2.3.2.4	Les autres modifications dites inévitables	395
2.4	Le droit à l'honneur et à la réputation (article 113, alinéa 6)	396
2.4.1	Le contenu du droit à l'honneur et à la réputation	396
2.4.2	Le fait d'exploiter une œuvre d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation	397
3.	LE DROIT MORAL CONFÉRÉ À L'ARTISTE- INTERPRÈTE.	397
4.	LE SUJET DES DROITS MORAUX.	399
4.1	Le sujet des droits moraux dans le cas du régime de création d'un salarié	399

4.2	Le sujet des droits moraux dans le cas de l'œuvre de collaboration	399
4.3	Le sujet des droits moraux dans le cas de l'œuvre dérivée	400
4.4	La protection de l'intérêt extrapatrimonial après la mort de l'auteur	400
4.4.1	La nature juridique	400
4.4.2	L'application du contenu de l'article par la jurisprudence	401
4.4.3	La mesure de protection de l'intérêt extrapatrimonial après la mort de l'auteur et de l'artiste-interprète	402
5.	L'EXERCICE DU DROIT MORAL.	403
5.1	Validité de la clause de renonciation aux droits moraux	403
5.2	L'atteinte aux droits moraux	404
5.3	Les dispositions pénales.	404

1. INTRODUCTION

1.1 Le contenu du droit moral

Le droit moral japonais, dont les attributs consistent en un droit de divulgation (article 18, alinéa 1 de la *Loi sur le droit d'auteur*), un « droit à l'indication du nom de l'auteur », correspondant au droit de paternité (article 19, alinéa 1), ainsi qu'un droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (article 20, alinéa 1), entre dans le système de classification juridique de type continental / romano-civiliste et il diffère du *copyright* propre aux pays de *common law*. En outre, bien qu'elle ne relève pas à proprement parler de cette catégorie juridique, l'atteinte née du fait d'exploiter une œuvre d'une façon qui s'avérerait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur est prise en considération par le droit moral japonais (article 113, alinéa 6). Cependant, les droits de retrait et de repentir ne sont pas reconnus par la loi japonaise.

1.2 La nature juridique du droit moral

Le droit d'auteur japonais ne reconnaît pas seulement une valeur patrimoniale à l'œuvre protégée en tant que bien, mais il lui concède également une valeur extrapatrimoniale. Le droit moral protège ainsi la valeur extrapatrimoniale inhérente à la personnalité de l'auteur dans cette œuvre.

Selon les dispositions de l'article 59, « le droit moral est attaché à la personne de l'auteur et inaliénable ». Ses attributs ne sont donc pas transmissibles aux héritiers à cause de mort puisqu'ils sont dépendants de l'attraction propre à la personne de l'auteur (article 896 du *Code civil*). Il en est de même pour le droit moral de l'artiste-interprète (article 101*bis*).

1.3 Les relations entre droit patrimonial et droit moral de l'auteur

L'article 17 dispose en son alinéa 1 que « L'auteur jouit de l'ensemble des droits mentionnés au premier alinéa des articles 18 et 20 (ci-après « le droit moral de l'auteur »), ainsi que de ceux dont les caractéristiques répondent aux dispositions des articles 21 à 28 (ci-après « le droit d'auteur ») ».

Les droits patrimoniaux et le droit moral sont deux branches indépendantes l'une de l'autre selon l'alinéa 1 de l'article 17, révélant ainsi la nature dualiste régissant le système du droit d'auteur.

La jurisprudence découlant de l'arrêt rendu par la Cour suprême le 30 mai 1986 dans l'affaire *Montage photographique* a permis d'établir que le droit moral et les droits patrimoniaux de l'auteur ayant des natures différentes, la demande de dommages-intérêts émanant de chaque droit repose sur des objets distincts en matière de procédure civile. Cette dichotomie découle du dispositif de l'arrêt évoquant

que les droits pécuniaires de l'auteur, dont un des attributs consiste en un droit de reproduction et le droit moral, dont les attributs sont le droit de divulgation, le droit de paternité et le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, protègent des intérêts juridiques différents ; que les droits patrimoniaux de l'auteur sont aliénables, transmissibles aux héritiers après la mort de l'auteur et soumis à une période de protection déterminée, alors que le droit moral est inaliénable, intransmissible aux héritiers et perpétuel ; et que, par conséquent, ces deux branches du droit d'auteur protègent l'œuvre par des prérogatives répondant à des situations différentes.

2. LES ATTRIBUTS DU DROIT MORAL

2.1 Le droit de divulgation (article 18)

L'article 18 de la législation japonaise sur le droit d'auteur édicte ce qui suit :

18. (1) L'auteur a le droit de mettre à disposition et de représenter son œuvre au public qui n'est pas encore divulguée (incluant une œuvre déjà divulguée sans son autorisation : il en est de

même dans cet article). L'auteur de l'œuvre première a le même droit pour une œuvre dérivée de son œuvre.

(2) L'auteur est présumé avoir donné son consentement dans les actes suivants :

(i) La mise à disposition et de représentation d'une œuvre au public par l'exercice du droit patrimonial de l'auteur en cas de la cession du droit patrimonial de cette œuvre non encore divulguée ;

(ii) La représentation au public, par procédé d'exposition, de l'original d'une œuvre d'art ou d'une œuvre photographique en cas de la cession de l'original de ces œuvres non encore divulguées ;

(iii) La mise à disposition et de représentation d'une œuvre cinématographique au public par l'exercice du droit patrimonial de l'auteur, lorsqu'il appartient au producteur conformément aux dispositions de l'article 29.

Le droit de divulgation correspond à la faculté pour le détenteur de ce droit de décider de divulguer ou non une œuvre qui ne l'aurait pas encore été. La mise à disposition au public s'entend comme le fait de distribuer en nombre suffisant les exemplaires de répliques de l'œuvre, alors que la représentation au public est le fait de montrer au public une œuvre par d'autres moyens que la distribution d'exemplaires de répliques de l'œuvre. Bien que les dispositions figurant à l'alinéa 1 de l'article 18 ne soient pas explicites sur ce point, la doctrine majoritaire considère que le droit de divulgation contient un pouvoir de l'auteur de déterminer quand et comment divulguer son œuvre.

Cependant, ce pouvoir paraît relatif, comme semble le révéler la décision rendue par le tribunal de Tokyo le 29 février 2000 dans l'affaire *Hidétoshi Nakata*. En l'espèce, le joueur de football professionnel Hidétoshi Nakata avait intenté une action en justice sur le fondement de l'atteinte au droit de divulgation contre un éditeur qui avait publié un livre intitulé « Hidétoshi Nakata, un homme qui a conduit le Japon vers la France » dans lequel avait été reproduit un poème écrit par le sportif et reproduit dans un recueil de son collègue. Les juges n'ont pas admis sa demande basée sur le droit de divulgation en considérant que ce recueil avait été distribué à plus de trois cents (300) exemplaires aux enseignants et aux camarades de pro-

motion de l'établissement et que, par conséquent, son poème avait déjà été divulgué, l'auteur ayant donné son consentement à la divulgation en acceptant l'insertion de son poème dans le recueil. Il apparaît alors, selon cette décision, que le droit de divulgation sur une œuvre est épuisé une fois l'œuvre publiée.

2.2 Le droit à l'indication du nom de l'auteur ou le droit de paternité (article 19)

L'article 19 de la législation japonaise sur le droit d'auteur édicte ce qui suit :

19. (1) L'auteur bénéficie du droit d'indiquer, ou non, son nom ou son pseudonyme sur l'œuvre originale ou lorsque son œuvre est mise à disposition ou représentée au public. L'auteur de l'œuvre originale bénéficie de ce même droit sur une œuvre dérivée lorsqu'elle est mise à disposition ou représentée au public.

(2) Sauf volonté expresse contraire de la part de l'auteur, l'utilisateur de l'œuvre protégée peut indiquer le nom dudit auteur d'une manière conforme à celle déjà appliquée sur cette œuvre par ce dernier.

(3) L'indication du nom de l'auteur peut être omise lorsqu'il est admis qu'il n'y a pas de risque que cela puisse porter atteinte à l'intérêt de revendiquer la paternité de l'auteur en considération de l'objet et de la forme d'exploitation de son œuvre, ainsi que dans la mesure où cette omission est compatible avec un usage en vigueur juste et équitable.

2.2.1 Le contenu du droit à l'indication du nom de l'auteur ou le droit de paternité

Le droit à l'indication du nom de l'auteur correspond au droit de décider d'indiquer ou non le nom de l'auteur.

Concernant la nature du droit de paternité, les juges du Tribunal de Tokyo ont déduit de l'examen des faits de l'affaire *Statue de John Manjirô* du 23 juillet 2005

que, la règle sur le droit de paternité, à la différence du droit de divulgation, ne comporte pas de disposition par laquelle le consentement de l'auteur permet d'exonérer l'atteinte au droit

de paternité ; que la loi dispose que celui qui distribue des exemplaires d'une œuvre sur laquelle il a indiqué le nom d'une personne autre que l'auteur peut être pénalement condamné pour une atteinte au droit de paternité constitutive du délit de tromperie ; et que si la loi ne laisse pas la libre disposition du droit de paternité à l'auteur, elle exige, en revanche, en raison de l'intérêt public, l'indication du nom du véritable auteur sur son œuvre.

À la différence de l'article *6bis* de la Convention de Berne, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, les dispositions de l'article 19, alinéa 1, ne sont pas suffisamment claires pour déterminer avec certitude si celles-ci contiennent en leur sein le droit de revendication de la paternité d'une œuvre. Selon la doctrine, le droit de paternité mentionné à cet alinéa est un droit de décider d'indiquer ou de ne pas indiquer le nom de l'auteur dérivant d'un droit fondamental de revendiquer sa paternité sur l'œuvre émanant naturellement et exclusivement du fait de la création. Cependant, comme la revendication de la paternité elle-même ne consiste qu'en une demande d'un simple constat de fait, et non d'une règle du droit positif, ceci n'aurait aucun sens juridique.

2.2.2 L'équilibre des intérêts entre l'auteur et l'exploitant de l'œuvre

Le deuxième alinéa de l'article 19 offre aux utilisateurs des facilités pour l'exploitation d'une œuvre. Le droit de paternité étant un droit opposable à tous et non épuisable, l'auteur peut l'exercer plusieurs fois et à tout moment. Il va de soi que l'auteur peut modifier l'indication d'un nom déjà apposé sur son œuvre. Cependant, sauf volonté expresse de ce dernier, l'utilisateur pourra indiquer le nom de l'auteur suivant la manière dont celui-ci l'avait déjà apposé sur son œuvre.

2.2.3 Les exceptions

Dans le cas où il serait particulièrement inapproprié d'imposer à l'utilisateur l'indication du nom de l'auteur sur l'œuvre ou lorsqu'il n'est pas indispensable en raison de la nature de l'exploitation d'une œuvre, et quand il n'y a pas de risque que cela puisse porter atteinte à l'intérêt de revendiquer la paternité de l'auteur, l'exploitant peut omettre cette indication du nom dans la mesure où cette omission est compatible avec un usage en vigueur juste et équitable (l'article 19,

alinéa 3). Ainsi, l'omission du nom d'un photographe sur une photo de publicité ne constitue pas une atteinte au droit de paternité au titre de cet alinéa 3 (Tribunal d'Osaka, 17 janvier 2005, l'affaire *Seki-sui To You Home*).

2.3 Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (article 20)

L'article 20 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit ce qui suit :

20. (1) L'auteur bénéficie du droit à la conservation de l'intégrité de son œuvre et du titre de celle-ci à l'encontre de tout changement, suppression ou autre modification faite contre sa volonté.

(2) Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux modifications suivantes :

- 1^o la déformation de termes, de mots ou toute autre modification censée être inévitable afin de répondre à un but d'éducation scolaire et lorsque l'utilisation des œuvres est conforme aux articles 33, alinéa 1 (incluant les cas d'applications correspondant à l'alinéa 4 du même article), 33*bis*, alinéa 1, et 34, alinéa 1 ;
- 2^o la modification d'une œuvre architecturale sous forme d'agrandissement, de reconstruction, de réparation ou de remaniement ;
- 3^o la modification nécessaire pour faire fonctionner sur un ordinateur un logiciel qui ne fonctionnait pas sur ledit ordinateur, ou afin d'utiliser avec plus d'efficacité un logiciel sur un ordinateur ;
- 4^o toute modification autre que celles mentionnées aux trois alinéas précédents censée être inévitable en considération de la nature d'une œuvre, ainsi que de l'objet et de la forme d'exploitation de celle-ci.

2.3.1 Le contenu du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre

Alors que l'article 6*bis* de la Convention de Berne reconnaît un droit d'opposition à toute déformation, mutation ou autre modification d'une œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudi-

ciable à l'honneur ou à la réputation de son auteur, l'article 20, alinéa 1, de la Loi dispose que le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre consiste en un droit d'opposition à toute modification d'une œuvre ou d'un titre de l'œuvre qui ne serait pas conforme à la volonté de l'auteur. De fait, même si la modification ne risque pas de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, elle peut être une atteinte au droit au respect de l'intégrité dans la mesure où cette modification est contre sa volonté. Autrement dit, le consentement de l'auteur est nécessaire pour modifier son œuvre.

Cependant, le fait que l'exploitant utilise une œuvre sans procéder à une quelconque modification matérielle, mais au moyen d'un mode d'exploitation contraire à la volonté de l'auteur, ne constitue pas une atteinte au droit au respect de l'intégrité de ladite œuvre. Ainsi, un photographe ayant cédé un fichier informatique contenant l'enregistrement de 365 photos de fleurs en vue de la diffusion en ligne, chaque jour, d'une de ces photos, à la manière d'un calendrier à effeuiller, avait introduit une demande auprès du tribunal contre la société défenderesse pour atteinte au droit au respect de l'intégrité de l'œuvre au motif que, selon lui, la défenderesse n'avait pas diffusé les photos de la manière qu'il attendait. Débouté, le photographe fit appel, mais la Cour rejeta sa demande au motif que « la société défenderesse n'avait jamais procédé à la modification du contenu matériel des photos » (Cour d'appel de la propriété intellectuelle, 23 juin 2008, affaire *Calendrier à effeuiller*).

La Cour suprême se prononça le 13 février 2001 dans une affaire concernant un jeu vidéo pour ordinateur. La question soulevée ici par l'affaire *Tokimeki Memorial* était de savoir si l'importation et la diffusion en vue de la vente de cartes mémoires, permettant uniquement de modifier des données numériques de paramétrage d'un jeu vidéo, sans modification des programmes ou des données d'une nature autre que celles telles que décrites, portait atteinte au droit au respect de l'intégrité de l'œuvre. La Cour considéra alors que cet acte constituait bien une atteinte au droit au respect de l'intégrité de l'œuvre pour la raison que « les paramètres du jeu vidéo en cause servaient à représenter l'apparence du personnage de l'héroïne, que le déroulement de l'histoire de ce jeu vidéo était fonction des changements subis par l'héroïne, que la carte mémoire permettait de modifier la représentation dudit personnage défini préalablement par les paramètres insérés dans le jeu vidéo et qu'elle provoquait, par conséquent, une modification de l'histoire du jeu en dépassant les limites originellement fixées par le créateur ».

Au vu de cette jurisprudence, il revient donc à dire que, pour constituer une atteinte au droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, la Cour estime qu'il n'est pas nécessairement question que ce soit l'expression à caractère original qui soit ou non modifiée.

2.3.2 Les exceptions (article 20, alinéa 2)

L'alinéa 2 de l'article 20 de la *Loi sur le droit d'auteur* traite des exceptions suivantes :

2.3.2.1 La modification inévitable afin de répondre à un but d'éducation scolaire

Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre établi au titre de l'article 20, alinéa 1, de la Loi ne s'applique ni aux modifications faites dans des cas de publication dans un manuel scolaire (article 33, alinéa 1), de publication dans un guide pratique d'orientation pour enseignants (alinéa 4 du même article), de publication dans des manuels scolaires destinés aux étudiants ou aux élèves souffrant d'amblyopie (article 33*bis*, alinéa 1), ni aux modifications concernant l'émission des programmes d'éducation scolaire (l'article 34, alinéa 1).

2.3.2.2 La modification à fin d'agrandissement, de reconstruction, de réparation ou de remaniement de l'œuvre architecturale

Il existait depuis 1952, sur le campus du quartier de Mita (à Tokyo), au sein d'un des bâtiments du site principal de l'université Keio, un salon baptisé « Noguchi Room », du nom de celui qui l'avait dessiné : feu l'architecte paysagiste, designer et sculpteur Isamu Noguchi. À côté du « Shin banraisha » – dénomination donnée au salon par l'artiste – se trouvait également un jardin élaboré par ses soins où se dressait une de ses sculptures. Au début de la dernière décennie, l'université eut pour projet de procéder à la destruction dudit bâtiment, entraînant *de facto* le déplacement du salon et de son jardin. La fondation Noguchi demanda alors par ordonnance de référé de faire interrompre le projet. Le Tribunal de Tokyo rejeta finalement sa demande en application de cet alinéa. Selon les juges, les présentes dispositions issues de cet alinéa admettent la modification des œuvres architecturales, en ce sens qu'elles permettent d'arriver à un équilibre entre l'*usus* et l'*abusus* dont dispose un propriétaire et le droit extrapatrimonial de l'architecte, en raison de

la nature inhérente à une œuvre architecturale, créée dans un but d'usage réel et pratique, comme l'illustrent les maisons, logements, bureaux, écoles, etc., plutôt qu'à un usage destiné à l'appréciation contemplative (Tribunal de Tokyo, 11 juin 2003, affaire *Noguchi Room*).

2.3.2.3 *La modification nécessaire à un fonctionnement efficace des logiciels*

Cette disposition s'applique à des modifications à des fins de mise à jour, de correction de bogues ou d'adaptation propre au cas de changement d'ordinateur d'un modèle différent.

2.3.2.4 *Les autres modifications dites inévitables*

Dans une décision rendue le 31 mai 2004, les juges du Tribunal de Tokyo se prononcèrent ainsi sur la question des modifications inévitables :

Le 4^o figurant de l'article 20, alinéa 2, exige, pour son application, le même degré de nécessité de modification que celui établi au titre des figurants 1^o, 2^o et 3^o du même alinéa, considération faite de la nature d'une œuvre, ainsi que de l'objet et de la forme d'exploitation de celle-ci, de telles dispositions permettant d'établir des exceptions restreignant l'intérêt extrapatrimonial de l'auteur protégé par le droit au respect de l'intégrité, tout comme cela existe pour les autres exceptions du même alinéa.

Ainsi, à titre d'illustration, ne sont pas identifiés comme des modifications inévitables et, par conséquent, ne donnent pas lieu à application du 4^o de l'article, 20 alinéa 2, la suppression d'un titre, la traduction erronée, l'omission de traduction censée avoir été faite et le dépassement effectué dans le cadre d'une libre traduction.

En outre, selon l'arrêt de la Cour suprême précédemment cité, l'affaire *Montage photographique*, des modifications, même si celles-ci s'effectuent dans le cadre d'une parodie, ne justifient pas qu'il puisse y avoir une atteinte au droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.

2.4 Le droit à l'honneur et à la réputation (article 113, alinéa 6)

L'article 113, alinéa 6, de la Loi édicte ce qui suit :

113. (6) Le fait d'exploiter une œuvre d'une manière telle qu'elle serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur est censé constituer une atteinte au droit moral de ce dernier.

2.4.1 *Le contenu du droit à l'honneur et à la réputation*

Tandis que l'article 20, alinéa 1, vise l'interdiction de la modification matérielle de l'œuvre elle-même, le législateur a voulu prendre en considération à travers les dispositions de l'article 113, alinéa 6, le fait d'exploiter une œuvre d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation *étant censé constituer* une atteinte au droit moral de son auteur, quand bien même aucune modification n'aurait été opérée sur cette œuvre.

Selon la jurisprudence, les termes « honneur et réputation » mentionnés aux dispositions de cet article ne doivent pas être interprétés en fonction du sentiment propre et subjectif de l'auteur vis-à-vis de ces deux notions, mais ils doivent, au contraire, être appréciés en fonction de l'évaluation objective de sa personnalité faite par la société. Cette position ressort de l'arrêt de la Cour d'appel de Tokyo en date du 27 novembre 2002 dans l'affaire *La vie de Furukawa Ichi-bei*, où les juges estimèrent que

ces dispositions énoncent le fait qu'exploiter une œuvre d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur est censé constituer une atteinte au droit moral ; que, s'il apparaît clairement que ces dispositions ont pour objet de protéger effectivement, indifféremment de la protection du droit à l'honneur et à la réputation de l'auteur prévue par le droit commun, un droit à l'honneur et à la réputation relatif à l'aspect du mode d'exploitation d'une œuvre, le fait constitutif d'une atteinte au droit moral mentionné à ces dispositions doit être apprécié objectivement par rapport au risque de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'après l'observation que ferait la société du mode d'exploitation de l'œuvre d'autrui.

2.4.2 Le fait d'exploiter une œuvre d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation

Le fait d'exploiter l'œuvre de manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation fut défini par l'arrêt de la Cour d'appel de Tokyo en date du 16 juillet 2002, soit l'affaire *Manuel de dentisterie infantile*. Ainsi, un tel fait est caractérisé « lorsque l'exploitation de la création de l'auteur est éloignée de l'intention de celui-ci, et ce, d'une manière gravement préjudiciable à la valeur de son œuvre ». À titre d'exemple, il est possible de citer la reproduction d'une peinture de nu artistique pour une enseigne de striptease, la publication donnant lieu à l'insertion d'une œuvre littéraire de première ordre dans un document publicitaire sur un fondement commercial, la reproduction d'une œuvre artistique majeure sur des papiers d'emballage d'une marchandise sans quelconque renommée ou l'exécution d'une musique religieuse marquée par son extrême solennité incorporée à une composition musicale comique.

L'arrêt précité du 27 novembre 2002 fut également l'occasion pour les juges de s'exprimer sur la question de la citation. Ainsi, ceux-ci considérèrent que

la citation d'une partie de l'œuvre littéraire d'autrui peut constituer, en dehors du cas de l'atteinte au droit au respect à l'intégrité de l'œuvre, une atteinte au droit moral mentionné à l'article 113, alinéa 6, lorsque la modalité de citation entraîne un risque de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur de l'œuvre citée en raison de l'ignorance volontaire du contexte de ladite œuvre et lorsque la défenderesse utilise cette citation d'une manière susceptible de créer un malentendu ou de déformer le contenu de l'œuvre, au vu du critère de l'attention et de l'habitude de lecture normales du lecteur moyen. Cependant, cette citation ne porte pas atteinte au droit moral tel que mentionné à cet article même si celle-ci intervient dans le cadre d'une critique de l'œuvre, dès lors que cette citation est faite avec exactitude et qu'elle ne dénature pas la substance de l'œuvre citée par la mise en lumière du contexte des passages.

3. LE DROIT MORAL CONFÉRÉ À L'ARTISTE-INTERPRÈTE

Les articles 90*bis* et 90*ter* de la Loi énonce ce qui suit :

90*bis*. (1) L'artiste-interprète dispose du droit d'indiquer, ou non, son nom, son pseudonyme, son nom de scène ou toute autre

alternative à son nom qui serait utilisée en tant que nom d'artiste-interprète lorsque son interprétation est mise à disposition du public ou sujet à représentation auprès de ce dernier.

(2) En l'absence d'expression d'une volonté contraire de la part de l'artiste-interprète, une personne qui utilise l'interprétation de ce dernier peut indiquer le nom dudit artiste-interprète conformément à la manière dont celui-ci l'a déjà appliqué à son interprétation.

(3) Il est possible d'omettre l'indication du nom de l'artiste-interprète dès lors que, à la lumière du but et de la manière d'exploiter cette interprétation, il n'y a aucun risque que cela porte atteinte à l'intérêt de l'artiste-interprète de revendiquer la paternité de son interprétation ou dans la mesure où cette omission est compatible avec l'usage en vigueur juste et équitable.

90ter. (1) L'artiste-interprète dispose d'un droit à la préservation de l'intégrité de son interprétation à l'encontre de toute forme de déformation, de suppression ou d'une autre modification de celle-ci, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux modifications censées être inévitables en considération de la nature de l'interprétation, ainsi que de l'objet et de la forme d'exploitation de celle-ci, ou à celles compatibles avec l'usage en vigueur juste et équitable.

Les droits de la personnalité de l'artiste-interprète ne sont protégés que dans le cadre du droit à la paternité (article 90bis) et du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (article 90ter). Le droit à la paternité de l'artiste-interprète se comprend de la même manière que celui de l'auteur (article 19, alinéa 1). Cependant, à la différence du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre de l'auteur, celui de l'artiste-interprète ne s'oppose pas à la modification de l'interprétation dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à son honneur ou sa réputation. Ceci correspond à la transposition en droit interne japonais du *Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes* (WPPT) adopté par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le 20 décembre 1996, à Genève. Ne disposant pas d'un équivalent à l'article 113, alinéa 6, l'artiste-interprète n'a pas les moyens de s'opposer à l'exploitation qui ne risque pas de porter

atteinte à l'honneur ou à la réputation telle que, à titre d'exemple, l'utilisation de son exécution d'une musique à des fins de publicités portant sur le commerce d'alcool ou de tabac, quand bien même celui-ci ne souhaitait pas cette utilisation pour de tels produits.

4. LE SUJET DES DROITS MORAUX

4.1 Le sujet des droits moraux dans le cas du régime de création d'un salarié

L'article 15 de la Loi édicte ce qui suit :

15. (1) Le droit d'auteur sur une œuvre créée, à l'initiative d'une personne morale ou tout autre employeur, par son employé, au cours de la tâche qui lui aura été assignée, et publiée sous le nom de cette personne morale ou de cet employeur, est attribué à celui-ci, dans les limites de ce qui serait décidé dans le cadre d'une convention spécifiquement passée au moment de la création, notamment dans un contrat ou dans un règlement interne.

Dans le cadre du régime de la création salariée, les droits moraux, tout comme les droits patrimoniaux, sont attribués *a priori* à la personne morale ou à l'employeur sans passer entre les mains de l'employé. S'agissant du cas des programmes informatiques, sauf stipulations contraires dans un contrat, un règlement interne ou toute autre convention, la situation est quasi similaire, à la différence que les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux sont attribués aux employeur sans nécessité d'une publication de ces droits sous leur nom.

4.2 Le sujet des droits moraux dans le cas de l'œuvre de collaboration

Les articles 2(1)(xii) et 64 de la Loi prévoient ce qui suit :

2. (1) (xii) Est dite de collaboration l'œuvre résultant de la création à laquelle ont concouru plus de deux personnes et dont la contribution de chacun ne peut pas être séparée lors de l'exploitation de celle-ci.

64. (1) Les droits moraux des coauteurs d'une œuvre de collaboration ne peuvent être exercés sans le consentement unanime de ceux-ci.

(2) Aucun des co-auteurs ne peut empêcher, de façon déloyale, de parvenir au consentement mentionné dans l'alinéa précédent.

(3) Les co-auteurs peuvent désigner parmi eux un représentant pour l'exercice de leurs droits moraux.

(4) Les limitations sur la représentation mentionnée à l'alinéa précédent ne peuvent être opposées au tiers de bonne foi.

4.3 Le sujet des droits moraux dans le cas de l'œuvre dérivée

Les droits de divulgation et de paternité d'une œuvre originale s'étendent à la publication et à la mise à disposition ou à la représentation d'une œuvre dérivée (alinéa 1, articles 18 et 19). La création d'une œuvre dérivée ayant bénéficié du consentement de l'auteur de l'œuvre originale ne porte, dans un tel cas, ni atteinte au droit d'adaptation, ni atteinte au droit au respect de l'intégrité de l'œuvre au titre des dispositions du figurant 4^o de l'article 20, alinéa 2, relatif aux modifications inévitables.

4.4 La protection de l'intérêt extrapatrimonial après la mort de l'auteur

L'article 60 de la Loi dispose que :

60. Même après la disparition de l'auteur, aucune personne ne peut commettre, lors de la mise à disposition ou de la représentation, un acte qui serait constitutif d'une atteinte au droit moral de l'auteur s'il existait. Cependant, ce n'est pas le cas lorsque ces actes sont censés ne pas aller à l'encontre de la volonté de l'auteur au regard de la nature et de la gravité de ces derniers, ainsi que des changements dans la situation sociale et dans d'autres conditions.

4.4.1 La nature juridique

Le droit moral est attaché à la personne et il est inaliénable (article 59). Selon ce principe, ce droit s'éteindrait après la disparition de la personnalité juridique, c'est-à-dire après la mort de l'auteur ou la dissolution de la personne morale. Cependant, l'extinction de la protection du droit moral n'est pas souhaitable, alors que les

valeurs de la personnalité de l'auteur se reflètent dans son œuvre même après la disparition de sa personnalité juridique. La loi protège donc les intérêts extrapatrimoniaux de l'auteur dans la cadre de l'article 60. Il en est de même pour le droit moral de l'artiste-interprète (article 101*bis*).

La question se pose sur la durée de la protection accordée à l'auteur au titre de cet article. Si l'on fait référence à l'article 6*bis* (2) de la convention de Berne, la personnalité de l'auteur doit être protégée au moins jusqu'à l'échéance des droits pécuniaires mais, en raison du fait que la loi japonaise ne compte pas de dispositions portant sur cette durée de protection, la doctrine japonaise majoritaire s'accorde, par conséquent, à penser que la protection au titre de l'article 60 n'est pas soumise à une limitation de durée. Cependant, le cas où il n'existerait plus aucun demandeur, au sens de l'article 116, susceptible de pouvoir revendiquer la protection du droit moral de l'auteur ou de l'artiste-interprète après sa disparition révèle une situation pratique où ce droit vient à ne plus être protégé.

4.4.2 *L'application du contenu de l'article par la jurisprudence*

Selon l'arrêt rendu par les juges de la Cour d'appel de Tokyo le 23 mai 2002 dans l'affaire *Lettres de Yukio Mishima*, les lettres écrites par l'écrivain Yukio Mishima et adressées à l'une de ses connaissances sont des œuvres littéraires protégées par le droit d'auteur et la publication d'un livre par un éditeur dans lequel ces lettres non publiées sont reproduites est un fait qui pourrait porter atteinte à son droit de divulgation s'il était vivant.

Quant à la formulation « ces actes sont censés ne pas aller à l'encontre de la volonté de l'auteur au regard de la nature et de la gravité de ces derniers, ainsi que des changements dans la situation sociale et dans d'autres conditions » figurant au sein de ce même article, les juges estimèrent dans l'affaire *Noguchi Room* précédemment citée « qu'il faut objectivement juger si cet acte n'est pas effectué contre sa volonté ; si le chantier en cause a pour but de construire un bâtiment plus grand répondant à une nécessité d'objectif public ; si ledit chantier ne va pas à l'encontre de la volonté du défunt auteur ; et, par conséquent, même si le figurant 2^o de l'article 20, alinéa 2, ne peut être appliqué, ce chantier est admissible conformément à l'article 60 ».

Or, il est entendu que la formulation « un acte qui serait constitutif d'une atteinte au droit moral de l'auteur » figurant dans les dispositions de l'article 60 comprend le fait d'exploiter une œuvre d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur tel que mentionné à l'article 113, alinéa 6.

4.4.3 La mesure de protection de l'intérêt extrapatrimonial après la mort de l'auteur et de l'artiste-interprète

D'après l'article 116 de la loi :

116. (1) Après la mort de l'auteur ou l'artiste-interprète, ses héritiers (étant entendu comme pouvant être l'époux ou l'épouse, les enfants, parents, petits-enfants, frères ou sœurs de l'auteur ou de l'artiste-interprète décédé ; il en découlera la même interprétation dans la suite de cet article) peuvent former une demande telle que celle mentionnée à l'article 112 envers toute personne qui viole ou qui risque de violer les dispositions de l'article 60 ou de l'article 101ter, ou former une demande telle que mentionnée à l'article précédent à l'encontre d'une personne qui a porté atteinte aux droits moraux de l'auteur ou de l'artiste-interprète de façon intentionnelle ou involontaire, ou qui a violé les dispositions de l'article 60 ou de l'article 101ter.

(2) À moins que l'auteur ou l'artiste-interprète n'en ait décidé autrement dans son testament, la demande formée par les héritiers mentionnée à l'alinéa précédent pourra être faite suivant l'ordre d'énumération des héritiers tel que défini au même alinéa.

(3) L'auteur ou l'artiste-interprète peut désigner par testament un représentant qui pourra former une demande en lieu et place des héritiers. Dans ce cas, le représentant désigné ne pourra plus former de demande après l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de l'année suivant la date de la mort attribuée à l'auteur ou à l'artiste-interprète, ou, s'il reste des héritiers vivant au moment du délai d'expiration, après la mort de tous les héritiers.

L'article 116 n'admet qu'une action en cessation de l'atteinte au droit moral (article 112) et l'action de prise de mesure visant à rétablir l'honneur (article 115). Autrement dit, les personnes mentionnées à cet article ne peuvent pas faire de demande en dommages et

intérêts. De plus, si cet article protège l'intérêt extrapatrimonial de l'auteur ou de l'artiste-interprète après sa mort, il en va différemment de celui de la personne morale après sa dissolution. Par conséquent, la question de « l'après-dissolution » de la personne morale ne se voit donc relever que de l'application des règles pénales établies à l'article 120.

Les juges dans l'affaire précitée *Noguchi Room* se prononcèrent également sur la question de l'article 116 et déduisirent que,

selon l'article 59, les droits moraux sont attachés à la personne de l'auteur et qu'ils sont inaliénables ; que ce même article montre clairement la déchéance des droits moraux après la mort de l'auteur ; qu'en outre ceux-ci ne font pas l'objet de cession ou de succession par nature ; que, basé sur ce principe, l'article 60 interdit le fait qui pourrait porter atteinte aux droits moraux de l'auteur après sa mort dans les mêmes conditions que s'il avait été vivant ; que les demandeurs définis à l'article 116 sont ceux qui ont une relation étroite avec la personnalité de l'auteur et qui peuvent représenter une volonté de l'auteur la plus adéquate à celle qu'il aurait eue de son vivant ; et que, par conséquent, les droits moraux après la mort de l'auteur sont protégés dans la mesure où les demandeurs identifiés à l'article 116 disposent de ces droits à réclamation.

5. L'EXERCICE DU DROIT MORAL

5.1 Validité de la clause de renonciation aux droits moraux

Étant donné que les droits moraux sont attachés à la personne de l'auteur, ils ne sont donc ni cessibles à un tiers, ni transmissibles aux héritiers de façon incidente à la mort de l'auteur. De même, l'auteur ne peut pas non plus renoncer à ses droits moraux. Le consentement mutuel entre l'auteur et l'utilisateur concernant la renonciation à ses droits moraux est donc nul. Ainsi, par extension, il est possible d'avoir comme interprétation que la clause en vertu de laquelle l'auteur renonce à l'exercice de ses droits moraux soit censée nulle. Cependant, bien qu'il puisse y avoir des doutes sur la validité de cette clause contractuelle, cette pratique de la renonciation à l'exercice de ses droits moraux par l'intermédiaire d'une clause est si répandue dans le milieu des affaires que celle-ci est présumée valide.

5.2 L'atteinte aux droits moraux

L'auteur ou les ayants droit peuvent agir contre celui qui porte atteinte ou qui risque de porter atteinte au droit moral afin de demander la cessation de cette atteinte (article 112, alinéa 1). S'agissant des auteurs d'une œuvre de collaboration, chacun d'eux peut intenter une action en cessation de l'atteinte à son droit moral sans avoir besoin de l'accord des autres coauteurs (article 117, alinéa 1).

De plus, l'auteur ou l'artiste-interprète peuvent demander, envers celui qui a porté atteinte à ses droits moraux, une mesure adéquate pour s'assurer de la titularité de ceux-ci ou pour rétablir son honneur ou sa réputation, avec ou sans demande de dommages et intérêts (article 115). À noter que la loi accorde à l'auteur et à l'artiste-interprète cette mesure, car l'atteinte aux droits moraux ne recouvre pas forcément le paiement de dommages et intérêts. À titre de mesure adéquate pour assurer la titularité des droits moraux ou pour rétablir l'honneur ou la réputation de l'auteur ou de l'artiste-interprète, les juges ordonnent généralement la publication d'une lettre d'excuses dans un ou plusieurs journaux aux frais de défendeur. Cependant, les juges considèrent que le préjudice subi est normalement réparé par le paiement de dommages et intérêts, les exemples de publication d'une lettre d'excuses demeurant rares.

Le montant des dommages et intérêts pour la réparation d'une atteinte au droit moral est déterminé en considération de la position sociale du demandeur, du processus de création d'une œuvre protégée, du degré du préjudice subi par le demandeur, du détail de l'atteinte, de la réaction du contrevenant face à un avertissement, etc.

5.3 Les dispositions pénales

Tandis que celui qui porte atteinte aux droits patrimoniaux peut être condamné à une peine de prison inférieure ou égale à dix ans et au paiement d'une amende inférieure ou égale à 10 000 000 yens, celui qui porte atteinte au droit moral peut être condamné à une peine de prison inférieure ou égale à cinq ans de prison et au paiement d'une amende inférieure ou égale à 5 000 000 yens d'amende selon les dispositions de l'article 119. S'agissant de la personne qui a commis un fait susceptible de porter atteinte aux droits moraux après la disparition de l'auteur, elle verra appliquer à son encontre les dispositions de l'article 120 et elle pourra être condamnée au paiement d'une amende inférieure ou égale à

5 000 000 yens. Quant à la personne qui distribue des copies d'une œuvre sur laquelle elle a apposé un nom ou un pseudonyme créant une confusion quant à son auteur, elle peut être condamnée à une peine inférieure ou égale d'un an de prison et au paiement d'une amende inférieure ou égale à 1 000 000 yens conformément aux dispositions de l'article 121.